

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2022/03/15-06-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 15 mars 2022, sous la présidence d'Eric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relative à la formation doctorale,

Vu la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la césure,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du 03 mars 2022,

Considérant que la césure se définit comme la période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle ;

DECIDE :

OBJET : Révision du cadrage « césure » d'Aix-Marseille Université à compter de 2022

Le Conseil d'administration approuve la révision du cadrage « césure » d'Aix-Marseille Université à compter de 2022, telle qu'annexée à la présente délibération. Cette dernière abroge la délibération n°2020/06/23-10-CA du 23 juin 2020.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 32

Fait à Marseille le 15 mars 2022,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université



*Annexe délibération n°2022/03/15-06-CA approuvée lors du conseil d'administration du
15 mars 2022*

Mise en œuvre d'une période de césure au sein d'AMU

Les dispositions suivantes visent à mettre en œuvre le dispositif de césure au sein d'Aix-Marseille Université, en application du décret n° 2018-372 du 18 mai 2018, de la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 sur la césure et de l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale.

La césure se définit comme une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle.

Champ d'application

Aix-Marseille Université met en œuvre la césure pour tous les cursus de diplômes d'Etat et diplômes nationaux, à l'exclusion du Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS), des bénéficiaires de la formation continue et des étudiants redoublants.

Les étudiants Ajournés Redoublants (AJRE) sont autorisés à réaliser une période de césure d'un semestre sur le semestre acquis, sous réserve de l'autorisation du responsable de l'année. Les étudiants Ajournés Autorisés à Continuer (AJAC), inscrits dans l'année supérieure pourront effectuer une césure de deux semestres.

Tout étudiant régulièrement inscrit en formation initiale dans une formation diplômante d'AMU telle qu'indiquée ci-dessus peut bénéficier d'une période de césure, dans la limite du nombre d'inscription autorisé dans le cycle.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

Un projet de césure est strictement basé sur le volontariat. Sa demande est soumise à l'approbation du Président d'AMU.

Diversité des formes de césure :

La césure peut se dérouler en France ou à l'étranger et avoir notamment pour objet :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit,
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger :
 - un contrat de travail,
 - un bénévolat
 - un stage
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un engagement volontaire de service civique, d'un volontariat associatif, d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise, d'un service volontaire européen, ou d'un service civique des sapeurs-pompiers,
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Cas des doctorants : les doctorants ne peuvent effectuer un stage au sens de l'article L.124-3 du code de l'éducation, néanmoins une période de formation en milieu professionnel ou un séjour dans

un autre contexte de recherche peut être réalisé par le doctorant dans le cadre d'une convention d'accueil entre son établissement d'origine et la structure d'accueil.

Durée de la césure :

La césure se déroule selon des périodes indivisibles d'un semestre ou d'une année et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus.

Cas des doctorants : la césure peut être effectuée dès le début de la 2^{ème} année de doctorat mais ne peut l'être à l'issue de la 3^{ème} année lorsque la préparation du doctorat se fait à temps plein. Lorsque la préparation du doctorat se fait à temps partiel, la césure peut être effectuée également durant la 4^{ème} année de doctorat.

Lorsque la césure prend la forme d'un stage, sa durée est fixée à un semestre. Le stage de césure doit respecter pleinement la réglementation générale relative aux stages, notamment concernant les modalités d'encadrement, l'exigence du volume horaire minimal de 200 heures de formation dans la formation de rattachement de l'étudiant et le versement de la gratification correspondante, le cas échéant.

Le stage de césure peut être consécutif à un stage intégré au cursus. Si le stage césure est effectué au sein du même organisme d'accueil, les fonctions exercées doivent obligatoirement être différentes.

Par ailleurs, le stage effectué dans le cadre de la césure ne peut en aucun cas se substituer aux enseignements en langue ou au stage prévus dans la maquette du diplôme considéré.

Modalités de candidature à une période de césure

Trois campagnes de candidatures sont organisées par AMU. Elles se déroulent :

- **Au printemps**, pour un départ en césure au semestre impair ou aux deux semestres consécutifs (impair et pair) de l'année universitaire suivante ;
- **A l'été**, pour un départ en césure au semestre impair ou aux deux semestres (pair et impair) de l'année universitaire suivante. Cette campagne est dédiée aux demandes de césure formulées via la plateforme Parcoursup et présentées par les candidats ayant accepté une proposition d'admission sans attente de réponse sur d'autres vœux. Une seconde campagne examinera les demandes des candidats ayant reçu une proposition d'admission dans le cadre de la phase complémentaire de Parcoursup.
- **A l'automne**, pour un départ en césure au semestre pair de l'année universitaire en cours.

Pour chaque campagne, l'étudiant candidat à la césure dépose un dossier dans le respect des délais fixés par AMU au titre des trois campagnes de candidature et portés à la connaissance des étudiants, constitué des pièces justificatives suivantes : un formulaire dûment complété, une lettre de motivation, un curriculum vitae, la copie de la carte d'étudiant, le relevé des notes du semestre et/ou de l'année universitaire précédente, et l'engagement écrit de l'organisme d'accueil (mail, lettre ou autre document attestant de l'acceptation de la structure) ou à défaut tout document prouvant l'engagement de démarches (mail du logeur et/ou de l'organisme d'accueil...). Pour les départs à l'étranger, le mail d'inscription à la plateforme Ariane du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

La lettre de motivation devra présenter la nature du projet et démontrer les apports attendus de la césure. Elle devra également exprimer le souhait de réintégrer ou poursuivre le cursus engagé à l'issue de la période de césure.

Cas des doctorants : le dossier doit être accompagné de l'avis du directeur de thèse, de celui du directeur de l'unité de recherche d'accueil et du directeur de l'école doctorale (ED) après validation

du conseil de l'ED ou de l'instance en charge de cette question au sein de l'ED, ainsi que de l'avis du financeur de la thèse le cas échéant (hors financements propres à AMU).

Toute candidature déposée hors campagnes de césure ou hors délais de candidature sera irrecevable. Les dossiers incomplets à la date de clôture de la campagne ne seront pas examinés par la commission césure.

Examen des candidatures en césure

Les demandes de césure sont examinées par une commission ad hoc « commission césure » qui émet un avis à l'attention du Président d'AMU.

Présidée par la Vice-présidence déléguée à l'orientation, à l'insertion professionnelle, la commission césure est composée de trois sous-commissions : la sous-commission césure 1^{er} cycle, la sous-commission césure 2^{ème} cycle, la sous-commission césure 3^{ème} cycle.

La composition des deux premières sous-commissions est fixée de la manière suivante :

- Un représentant enseignant ou enseignant-chercheur de chaque composante de rattachement (d'origine et d'accueil) des étudiants candidats à la césure,
- Deux représentants du collège usagers élus à la CFVU et désignés en son sein, - Un représentant du SUIO, - Un représentant de la DEVE.

Pour l'examen des candidatures à une césure Parcoursup, la sous-commission césure 1^{er} cycle sera élargie aux responsables des formations de réintégration concernées.

La composition de la sous-commission 3^{ème} cycle est fixée de la manière suivante :

- Un Directeur du collège doctoral ou de son représentant,
- Un ou des Directeur(s) de chaque école doctorale concernée ou leur(s) représentant(s),
- Deux représentants des doctorants élus à la commission recherche et désignés en son sein,
- Un représentant du SUIO,
- Un représentant de la DEVE.

La Commission Césure (en formation plénière ou restreinte à une sous-commission) fonde son avis sur la base du dossier complet présenté par l'étudiant candidat à la césure.

Elle apprécie notamment la cohérence et la qualité du projet. Elle s'assure que la césure permette à l'étudiant d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle enrichissante qu'il pourra mettre en valeur dans son *curriculum vitae*. Elle veillera à ce que la césure ne soit pas de nature à fragiliser la progression du cursus de l'étudiant.

Elle se réserve la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'éclairer son avis et peut, le cas échéant, auditionner l'étudiant candidat à la césure.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Un membre de la commission césure empêché d'assister à une séance peut être représenté par un membre de la commission césure de son choix. La décision finale est notifiée à l'étudiant par le Doyen/directeur de composante.

En cas de décision de refus, l'étudiant candidat à la césure pourra former un recours gracieux auprès du Président d'AMU dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus. Ce recours gracieux adressé au Président d'Aix Marseille Université peut être envoyé par courriel à l'adresse suivante : daji-secretariat@univ-amu.fr; copie suio-cesure@univ-amu.fr.

Néanmoins, il est conseillé de le formuler dans le délai d'un mois suivant la notification de refus afin de rendre possible le départ en césure dans l'hypothèse où le recours donnerait lieu à une réponse favorable.

Un entretien avec un des membres enseignants ou enseignants-chercheurs de la commission césure pourra lui être proposé.

Cas des doctorants :

Dans le cas où le directeur de thèse ou le directeur de l'unité de recherche d'accueil aurait détecté un éventuel problème en matière de déontologie ou de conflit d'intérêt entre le projet de césure et les travaux de recherche du doctorant, l'avis de la sous-commission 3ème cycle césure sera émis sous réserve de l'avis de la commission de déontologie.

Régime d'inscription de l'étudiant en césure :

L'étudiant est inscrit à AMU pendant toute la période de césure et se voit délivrer une carte d'étudiant.

L'étudiant en césure s'acquitte, préalablement à son inscription administrative, de la Contribution à la Vie Etudiante et de campus (CVEC) et, lors de son inscription, du paiement des droits de scolarité à taux réduit.

Droits à bourse :

Lorsque la césure consiste à suivre une formation disjointe de la formation d'origine, y compris dans le cas particulier d'une mobilité internationale, l'étudiant en césure est éligible aux bourses dans les conditions de droit commun.

Dans les autres cas de césure, le Président d'AMU décide du maintien du droit à la bourse en fonction du souhait de l'étudiant et de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein d'AMU.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre alors dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Une période de césure entraîne dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens de la formation d'origine pour le semestre ou l'année concernée. En conséquence, l'étudiant en césure ne sera pas admis à se présenter aux examens et ne saurait valider tout ou partie des crédits de la formation d'origine suspendue au titre de la période de césure.

AMU informe le CROUS de la situation des étudiants en césure.

Convention césure :

Une convention césure est signée entre AMU et l'étudiant en césure.

Cette convention garantit sa réintégration ou son inscription au sein de la formation d'origine dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant la césure, y compris dans une formation sélective. Elle définit les modalités d'accompagnement pédagogique de l'étudiant.

La convention césure précisera l'engagement de l'étudiant à maintenir un lien constant avec son référent pédagogique césure AMU, selon les modalités définies par lui/elle, et à respecter les obligations énoncées dans la convention. A défaut, l'étudiant pourrait perdre la garantie à réintégration dans la filière choisie.

Le responsable de la formation de réintégration est désigné « référent pédagogique césure » pour assurer le suivi de l'étudiant en césure pour le 1^{er} et le 2^{ème} cycle.

Les césures de 1^{ers} et 2^{èmes} cycles font l'objet d'une validation sous la forme de l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Ces crédits seront des multiples de deux ou de trois et seront délivrés dans la limite de deux à douze inclus. Ils s'ajouteront au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation. Le responsable de la formation de réintégration indiquera, dans la convention césure, les modalités de cette validation.

Les compétences acquises et les ECTS validés à l'issue de la césure feront l'objet d'une inscription dans le supplément au diplôme.

Cas des doctorants : La convention césure garantit la réintégration du doctorant au sein de son unité de recherche d'accueil et de son école doctorale. Le référent pédagogique césure du doctorant est le directeur de thèse.

Au titre de la validation de la période de césure, le Conseil de l'Ecole Doctorale, sur bilan détaillé présenté par le doctorant, peut valider que les actions concourant au développement des compétences du doctorant en période de césure correspondent à une action de formation transversale pour une quotité d'heures* à définir par le même Conseil de l'Ecole Doctorale.

Lorsque l'étudiant renonce à la césure qui lui a été accordée, il perd le droit à réintégration dans l'année suivant celle validée avant son départ en césure, sauf accord du président d'AMU.

Evaluation du dispositif :

La mise en œuvre du dispositif de césure au sein d'AMU fait l'objet d'un bilan annuel en CFVU et en Commission Recherche pour les doctorants avec information du Conseil d'Administration.

** quotité d'heures au titre du contrat individuel.*